



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBÉRATIONS**

**Séance du 3 juillet 2020 (18h00)
Salle Montgolfier - Hôtel de ville**

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	33
Votants	:	33
Convocation et affichage	:	29/06/2020
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Assia BAIBEN

Etaient présents : Simon PLENET, Maryanne BOURDIN, Michel SEVENIER, Edith MANTELIN, Clément CHAPEL, Jérémy FRAYSSE, Assia BAÏBEN, Antoine MARTINEZ, Antoinette SCHERER, Lokman ÜNLÜ, Danielle MAGAND, Frédéric GONDRAND, Catherine MICHALON, Aurélien HERRERO, Gracinda HERNANDEZ, Patrick SAIGNE, Catherine MOINE, Bernard CHAMPANHET, Laura MARTINS PEIXOTO, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Sophal LIM, Jamal NAJI, Claudie COSTE, Denis NEIME, Jérôme DOZANCE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Cyrielle BAYON, François CHAUVIN, Romain EVRARD, Juanita GARDIER, Eric PLAGNAT.

**CM-2020-96 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS
CONFÉRÉE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (APPLICATION DE
L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT)**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Afin de faciliter l'administration des affaires communales, il est précisé que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, permet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Pour le présent mandat, il est donc proposé de déléguer au Maire certaines compétences.

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

CHARGE Monsieur le Maire, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1° D'ARRÊTER et MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° DE FIXER, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les tarifs déterminés par le Conseil municipal sont :

- *Tarifs de restauration scolaire et de garderie,*
- *Redevance d'occupation du domaine public (terrasses, étalages, ventes ambulantes),*
- *Redevance pour occupation du patrimoine bâti ou non bâti, public ou privé (emplacements publicitaires),*
- *Droits de voirie (dépôts ou stationnement temporaires et périodiques sur la voie publique),*
- *Stationnement payant (horodateurs et cartes d'abonnement),*
- *Administration générale et archives (Droits de reproductions, frais de recherches, reprographie),*
- *Conservatoire à Rayonnement Communal (Inscriptions, locations d'instruments),*
- *Sports et Jeunesse (Stages sportifs, activités jeunesse),*
- *Mise à disposition de matériel mobilier et de salles à titre ponctuel.*

3° DE PROCÉDER, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-51, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les conditions d'exercice de cette délégation seront fixées par délibération séparée.

4° DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° DE DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° DE CRÉER, MODIFIER, ou SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° DE DÉCIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° DE DÉCIDER de la création (affectation) de classes dans les établissements d'enseignement,

14° DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions

prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

16° D'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

La/le Maire, peut de ce fait intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt et exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune (civil, pénal, administratif et tous autres...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation.

A ce titre, pour la durée de son mandat, la /l Maire est autorisé à procéder notamment à toute constitution de partie civile, devant toutes les juridictions (juridiction d'instruction, juridiction de jugement...) ou maison de justice pour le compte de la commune dès lors que les intérêts de celle-ci ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause.

17° DE RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le cas de non intervention de la compagnie d'assurances de la ville et dans la limite de 10 000,00 Euros,

18° DE DONNER, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° DE SIGNER la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° DE RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal. Chaque ligne de trésorerie ne pourra être contractée pour une durée supérieure à 12 mois et le montant total des lignes de trésorerie en cours ne pourra excéder 1.500.000,00 Euros,

21° D'EXERCER OU DE DÉLÉGUER en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code.

22° D'EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme,

23° DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° DE DEMANDER à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

26° DE PROCÉDER au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

27° D'EXERCER au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'OUVRIR et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire **POURRA CHARGER** en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints, les conseillers municipaux délégués, la directrice générale des services / le directeur général des services, la directrice générale adjointe / le directeur général adjoint, ou les responsables de service, de signer, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de rendre compte régulièrement des décisions prises dans le cadre de cette délégation au Conseil municipal.

Fait à Annonay le : 06/07/20
Affiché le : 09/07/20
Transmis en sous-préfecture le : 09/07/20

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire

Simon PLENET

REÇU À LA
SOUSS-PRÉFECTURE
DE TOULON-SUR-RHÔNE LE

09 JUIL. 2020